

**Rôle de la séance publique du 03/12/2024 à 09h30**

**Présidente** : Madame Viard  
**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy  
**Greffière** : Madame Huls-Carlier

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse****01) N° 2302100 RAPPORTEURE : Mme Viard**

Demandeur	M. X	SCP MOUGEL - BROUWER
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LILLE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2102294 du 13 octobre 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler, d'une part, la délibération du jury académique en date du 29 janvier 2021 émettant un avis défavorable à sa titularisation dans le corps des professeurs de lycée professionnel, d'autre part, d'annuler l'arrêté en date du 19 février 2021 par lequel le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a prononcé son licenciement.

**02) N° 2301151 RAPPORTEURE : Mme Viard**

Demandeur	Mme X	Me JAMAIS
Défendeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VALENCIENNES	CABINET BARDON & DE FAY

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2008381 du 19 avril 2023 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 21 septembre 2020 du président du centre communal d'action sociale de Valenciennes ayant prononcé sa révocation disciplinaire ;
- d'enjoindre à l'administration de la réintégrer dans ses fonctions et de procéder à la reconstitution de sa carrière, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 250 euros par jour de retard ;
- de condamner l'administration à lui verser, au titre de son préjudice moral, une somme de 20 000 euros ;
- de condamner l'administration à lui verser, au titre de son préjudice matériel, une somme nette correspondant à un traitement mensuel brut de 3 467,88 euros - et ce pour chaque mois écoulé depuis le 25 septembre 2020 - somme totale à parfaire à la date de la décision à intervenir.

**03) N° 2400702**

**RAPPORTEURE : Mme Viard**

---

Demandeur	SOCIETE VALOEURE	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	SYNDICAT MIXTE POUR L'ETUDE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SETOM) DE L'EURE	LOIRE-HENOCHSBERG AVOCATS

Par ordonnance n° 2302350 du 12 février 2024, la présidente de la 4ème chambre du tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de la société Valoeure tendant, d'une part, à l'annulation du titre de recette n° 107 émis le 14 avril 2023 par le centre des finances publiques d'Evreux pour le compte du Syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères (SETOM) de l'Eure pour le recouvrement de pénalités P8 d'un montant total de 739 500 euros et, d'autre part, à la décharge de l'intégralité des sommes réclamées.

La société Valoeure demande à la cour :

- de réformer cette ordonnance ;
- d'annuler le titre de recette n° 364 émis le 31 octobre 2023 pour un montant de 739 500 euros et de la décharger de l'intégralité des sommes réclamées à ce titre ;
- d'ordonner, en tant que besoin, au SETOM de l'Eure la restitution de toute somme qui serait perçue en application du titre de recette litigieux.

**Rôle de la séance publique du 03/12/2024 à 10h30**

**Présidente** : Madame Viard  
**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy  
**Greffière** : Madame Huls-Carlier

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse**

---

**01) N° 2302107**                      **RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

---

Demandeur	M. X	Me JORION
Défendeur	CREDIT MUNICIPAL DE ROUBAIX	SCP BIGNON LEBRAY & ASSOCIES

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2104764 du 3 octobre 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler la décision implicite du crédit municipal de Roubaix de régler les factures n° 20099 du 6 mai 2020 de 12 889,90 euros et n° 20206 du 25 septembre 2020 de 89 142,99 euros correspondant à la protection fonctionnelle dont il a bénéficié devant la cour d'Assises de Douai ;
- d'annuler la décision explicite du crédit municipal de Roubaix du 11 octobre 2022 de régler les factures n° 22176 du 20 septembre 2022 de 34 356 euros et n° 22177 du 21 septembre 2022 de 2 917,20 euros correspondant à la protection fonctionnelle dont il a bénéficié devant la cour d'Assises d'Appel de Saint-Omer ;
- d'annuler la décision explicite du crédit municipal de Roubaix du 19 avril 2023 de régler les factures n° 20099 du 6 mai 2020 de 12 889,90 euros, n° 20206 du 25 septembre 2020 de 89 142,99 euros correspondant à la protection fonctionnelle dont il a bénéficié devant la cour d'Assises de Douai, n° 22176 du 20 septembre 2022 de 34 356 euros et n° 22177 du 21 septembre 2022 de 2 917,20 euros correspondant à la protection fonctionnelle dont il a bénéficié devant la cour d'Assises d'Appel de Saint-Omer ;
- de fixer les honoraires dus par le crédit municipal de Roubaix à la somme totale de 139 306,11 euros TTC augmentée des intérêts légaux au titre de la protection fonctionnelle dont il a bénéficié devant la cour d'Assises de Douai et la cour d'Assises d'Appel de Saint-Omer ;
- de condamner le crédit municipal de Roubaix à lui verser la somme de 139 306,11 euros TTC augmentée des intérêts légaux et de prononcer la capitalisation des intérêts ;
- de condamner le crédit municipal de Roubaix à lui verser la somme de 160 euros d'indemnité forfaitaire.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse**

**02) N° 2302125                      RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur	M. X	Me JORION
Défendeur	CREDIT MUNICIPAL DE ROUBAIX	SCP BIGNON LEBRAY & ASSOCIES
	FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS (FGTI)	SELAFA CASSEL

Par jugement n° 1902336 du 3 octobre 2023, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, condamné le crédit municipal de Roubaix à lui verser en réparation de ses préjudices résultant de la séquestration dont il a fait l'objet le 24 novembre 2015, reconnue imputable au service, la somme de 4 811,47 euros assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation.

M. X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- d'annuler la décision de rejet du 30 janvier 2019 par laquelle le crédit municipal de Roubaix a rejeté sa demande indemnitaire ;
- de condamner le crédit Municipal de Roubaix à lui verser la somme de 233 709,48 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 27 décembre 2018 et de leur capitalisation.

**03) N° 2302269                      RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur	Mme X	TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE
Défendeur	COMITÉ D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES	
Autres parties	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

Rejet de la demande de Mme X née Y, ayant-droit de M. X par jugement n° 2104397 du 10 octobre 2023 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de condamner le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) à verser, au titre de l'action successorale, les indemnisations à hauteur de 242 752 euros en réparation des préjudices subis par son époux décédé, M. X en lien avec son exposition à des radiations ionisantes dues aux essais nucléaires en Polynésie française ;
- dans l'hypothèse où une expertise médicale serait ordonnée, de mettre à la charge du CIVEN les frais d'expertise et de le condamner au versement d'une indemnisation provisionnelle de 40 000 euros au titre de l'action successorale.

**04) N° 2400771                      RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur	Mme X	BRUNET-VÉNIEL-GUISLAIN
Défendeur	COMMUNE DE CAUCHY A LA TOUR	INGELAERE & PARTNERS AVOCATS

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision N° 465311 du 22 avril 2024 du Conseil d'Etat qui annule partiellement l'arrêt n° 21DA00650 du 9 décembre 2021.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse**

**05) N° 2400892**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur M. X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2305095 du 25 janvier 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 26 décembre 2023 du préfet de la Seine-Maritime l'obligeant à quitter le territoire français, refusant de lui accorder un délai de départ volontaire, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pendant la durée d'un an ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer, dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir, une autorisation provisoire de séjour, dans l'attente du réexamen de sa situation, sous astreinte de cent euros par jour de retard.

**06) N° 2400936**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur M. X

SELARL MARY &  
INQUIMBERT

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2301682 du 23 janvier 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 17 avril 2023 d'une part prononçant son expulsion du territoire français et fixant le pays de destination de cette mesure et d'autre part, l'assignant à résidence sans limite ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de réexaminer sa situation sans délai et de lui délivrer une attestation l'autorisant à séjourner en France durant cet examen.

**Rôle de la séance publique du 03/12/2024 à 11h30****Présidente** : Madame Viard**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse****01) N° 2201593****RAPPORTEUR : M. Malfoy**

---

Demandeur	SAS KOSMOS	SOCIETE D'AVOCATS OILLIC AUDRAIN ASSOCIÉS
Défendeur	REGION HAUTS-DE-FRANCE NORD/PAS-DE-CALAIS/PICARDIE SOCIETE OPEN DIGITAL EDUCATION SOCIETE CGI FRANCE	Me JAMAIS

---

Résiliation du marché conclu le 3 mai 2019, par jugement n° 1905397 du 3 juin 2022 du tribunal administratif de Lille, entre la région Hauts-de-France et le groupement d'entreprises constitué des sociétés Open Digital Education et CGI France et ayant pour objet la mise en oeuvre, l'exploitation, la maintenance et l'hébergement d'un environnement numérique de travail (ENT) pour les établissements scolaires et les écoles du territoire Hauts-de-France. Cette résiliation prendra effet au 5 décembre 2022 sous réserve qu'il ne soit pas expiré à cette date.

Condamnation de la région Hauts-de-France à verser à la société Kosmos une somme de 3 000 euros. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 27 juin 2019. Les intérêts échus à la date du 27 juin 2020, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

La société Kosmos demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- la communication du fichier d'analyse des offres du 27 février 2019, non occulté des appréciations littérales des offres des candidats pour établir le rapport d'analyse des offres soumis à la commission d'appel d'offres de la région Hauts-de-France le 11 mars 2019 ;
- d'annuler l'accord-cadre de fourniture d'ENT pour les établissements scolaires et les écoles du territoire des Hauts-de-France conclu le 3 mai 2019 et reconduit pour les années 2021-2022 et 2022-2023 avec le groupement momentané d'entreprises Open Digital et CGI France, à défaut de confirmer la résiliation dudit accord-cadre à effet le 5 décembre 2022 ;
- d'évaluer son préjudice consécutif à son éviction irrégulière de l'attribution de l'accord-cadre conclu par la région Hauts-de-France le 3 mai 2019 ;
- de condamner la région Hauts-de-France à l'indemniser du préjudice évalué, à compter du 27 juin 2019, assortie des intérêts de retard au taux légal, capitalisés à compter du 28 juin 2020.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse**

**02) N° 2201689**

**RAPPORTEUR : M. Malfoy**

Demandeur	REGION HAUTS-DE-FRANCE NORD/PAS-DE-CALAIS/PICARDIE	Me JAMAIS
Défendeur	SAS KOSMOS	SOCIETE D'AVOCATS OILLIC AUDRAIN ASSOCIÉS

M. le gér. X SOCIÉTÉ CGI  
FRANCE

Résiliation du marché conclu le 3 mai 2019, par jugement n° 1905397 du 3 juin 2022 du tribunal administratif de Lille, entre la Région Hauts-de-France et le groupement d'entreprises constitué des sociétés Open Digital Education et CGI France et ayant pour objet la mise en œuvre, l'exploitation, la maintenance et l'hébergement d'un environnement numérique de travail (ENT) pour les établissements scolaires et les écoles du territoire Hauts-de-France. Cette résiliation prendra effet au 5 décembre 2022 sous réserve qu'il ne soit pas expiré à cette date.

Condamnation de la Région Hauts-de-France à verser à la société Kosmos une somme de 3 000 euros. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 27 juin 2019. Les intérêts échus à la date du 27 juin 2020, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

La Région Hauts-de-France demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- par l'effet dévolutif de l'appel, de rejeter la requête de la SAS Kosmos et ainsi l'intégralité de ses demandes et prétentions.

**03) N° 2300191**

**RAPPORTEUR : M. Malfoy**

Demandeur	SAS KOSMOS	SOCIETE D'AVOCATS OILLIC AUDRAIN ASSOCIÉS
Défendeur	REGION HAUTS-DE-FRANCE NORD/PAS-DE-CALAIS/PICARDIE	Me JAMAIS

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue d'obtenir l'exécution du jugement n° 1905397 du 3 juin 2022 du tribunal administratif de Lille.

**04) N° 2301434**

**RAPPORTEUR : M. Malfoy**

Demandeur	Mme X	Me STIENNE-DUWEZ
Défendeur	CCAS DE SAINGHIN-EN-WEPPEES	SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2002763 du 23 mai 2023 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision prise par le président du centre communal d'action sociale (CCAS) de Sainghin-en-Weppes le 18 février 2020 ;
- d'enjoindre au CCAS de Sainghin-en-Weppes de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle dans un délai de 15 jours à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse**

---

**05) N° 2400928**

**RAPPORTEUR : M. Malfoy**

---

Demandeur Mme X

AARPI QUENNEHEN -  
TOURBIER

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2401331 du 11 avril 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté de la préfète de l'Oise en date du 4 avril 2024 l'assignant à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

---

**06) N° 2400997**

**RAPPORTEUR : M. Malfoy**

---

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Me MUKENDI NDONKI

Annulation, par jugement n° 2401744 du 10 mai 2024 du tribunal administratif de Rouen, des décisions du 22 février 2024, par lesquelles le préfet de la Seine-Maritime a obligé M. X à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination et de l'arrêté du 3 mai 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a interdit à M. X le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- par conséquent, de rejeter la requête de M. X tendant à l'annulation des décisions du 22 février 2024.

**Rôle de la séance publique du 19/11/2024 à 09h30****Présidente** : Madame Viard**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse****01) N° 2300158****RAPPORTEURE : Mme Viard**

Demandeur	ETANDEX	ANTES AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE	Me GUILMAIN

Rejet de la demande de la société ETANDEX par jugement n° 2100323 du 2 décembre 2022 du tribunal administratif d'Amiens.

La société ETANDEX demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de condamner le communauté d'agglomération Amiens Métropole à lui payer la somme de 23 695,33 euros TTC avec intérêts moratoires au taux de la Banque centrale européenne majoré de 7 points à compter du 10 août 2020, date de son décompte final.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse**

---

**02) N° 2300251                      RAPPORTEURE : Mme Viard**

---

Demandeur	M. X	SELARL LAMARCK AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE	Me GUILMAIN

Rejet de la demande de M. X par ordonnance n° 2004020 du 30 novembre 2022 du tribunal administratif d'Amiens.  
M. X demande à la cour :

- d'annuler l'ordonnance du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler la décision du 30 juin 2020 par laquelle le président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole a décidé de ne pas renouveler son contrat de travail arrivant à échéance le 3 juillet 2020, ensemble la décision du 8 octobre 2020 rejetant son recours gracieux ;
- requalifier la relation de travail le liant à la communauté d'agglomération Amiens Métropole au statut d'agent contractuel sous contrat à durée indéterminée ;
- d'ordonner sa réintégration rétroactivement au 4 juillet 2020 aux fonctions d'animateur-agent contractuel sous contrat à durée indéterminée ;
- de condamner la communauté d'agglomération Amiens Métropole à lui verser la somme de 4 500 euros au titre du préjudice subi ;
- subsidiairement, ordonner l'indemnisation de son licenciement intervenu le 30 juin 2020.

---

**03) N° 2300461                      RAPPORTEURE : Mme Viard**

---

Demandeur	SOCIETE ROGER DELATTRE  SOCIETE PMN	CABINET GRIFFITHS DUTEIL & ASSOCIES CABINET GRIFFITHS DUTEIL & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE	Me GUILMAIN

Rejet de la demande de la société Roger Delattre et PMN par jugement n° 2101222 du 30 décembre 2022 du tribunal administratif d'Amiens.

la SAS Roger Dellatre et PMN demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de condamner la communauté d'agglomération Amiens métropole à leur verser la somme de 84 074,30 euros HT, soit 100 889,16 euros TTC augmentée des intérêts moratoires à compter du 11 septembre 2019, capitalisés s'ils sont dus pour une année entière.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse**

---

**04) N° 2301204**

**RAPPORTEURE : Mme Viard**

---

Demandeur Mme X

Me VAYSSE

Défendeur COMMUNE DE FECAMP

TARTERET AVOCAT

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2201591 du 9 mai 2023 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du 4 mars 2022 par laquelle le maire de la commune de Fécamp a rejeté sa demande de requalification de son statut de vacataire en celui d'agent contractuel ;
- de requalifier son engagement de vacataire en contrat d'agent contractuel de la fonction publique territoriale au sens des dispositions du décret du 15 février 1988 ;
- d'ordonner sa réintégration effective dans les effectifs de la commune en qualité d'agent contractuel à durée indéterminée ;
- de condamner la commune de Fécamp à : procéder à la reconstitution de ses droits sociaux et de ses droits à pension à compter du 1er octobre 2015 ; de procéder à la régularisation de ses rémunérations en qualité d'agent contractuel à durée indéterminée à compter du 1er octobre 2015 ; de procéder ainsi au versement de ses compléments de rémunération en qualité d'agent contractuel à durée indéterminée ; de procéder à la régularisation de sa situation auprès d'organismes sociaux et caisses de retraite ;
- de condamner la commune de Fécamp à lui verser la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral.

---

**05) N° 2401334**

**RAPPORTEURE : Mme Viard**

---

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. X

Me VERGNOLE

Annulation, par jugement n° 2403730 du tribunal administratif de Lille en date du 5 juin 2024, de l'arrêté du 8 avril 2024 du préfet du Nord ordonnant le transfert de M. X aux autorités italiennes.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

---

**06) N° 2401741**

**RAPPORTEURE : Mme Viard**

---

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. X

Me VERGNOLE

Requête du préfet du Nord tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2403730 du 5 juin 2024 du tribunal administratif de Lille.

**Rôle de la séance publique du 19/11/2024 à 10h30**

**Présidente** : Madame Viard  
**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy  
**Greffière** : Madame Huls-Carlier

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse**

---

**01) N° 2301024**                      **RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

---

Demandeur	M. X	Me LANCIAUX
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	Me DUBOIS

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2103846 du 4 avril 2023 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur et des outre-mer a rejeté sa candidature à un détachement sur l'emploi de responsable d'unité locale de police (RULP) R0466 au titre de l'année 2021 ;
- de déclarer nulle et non avenue la décision révélée le 18 décembre 2020 par laquelle le ministre de l'intérieur et des outre-mer a nommé le major M. Y sur le poste RULP R0466 et a implicitement rejeté sa candidature sur cet emploi ;
- d'annuler la décision implicite de rejet par laquelle le ministre de l'intérieur et des outre-mer a refusé de nommenclaturer son poste en emploi fonctionnel RULP ;
- d'enjoindre au ministre de l'intérieur et des outre-mer de le placer en position de détachement sur l'emploi fonctionnel RULP d'adjoint au chef de l'UIAAP puis d'adjoint au chef des UPS avec effet à compter du 1er janvier 2021.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse**

**02) N° 2301319**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur SOCIETE BALCIA INSURANCE SE

Défendeur SIDEM ELECTRICITÉ

Me MALAN

SCP ROBIQUET

DELEVACQUE VERAGUE

YAHIAOUI

CLL AVOCATS

SOCIETE CLE MILLET INTERNATIONAL

COMMUNE DE CORBIE

PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (PNAS)

Condamnation de la société Balcia Insurance SE, par jugement n° 2101223 du 28 février 2023 du tribunal administratif d'Amiens, à payer à la commune de Corbie une somme de 152 815,80 euros. Il y a lieu d'assortir cette somme des intérêts au taux légal à compter du 23 février 2021, ainsi que de la capitalisation de ces intérêts à chaque date anniversaire ultérieure.

La société Balcia Insurance SE demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;

- à titre principal, de condamner in solidum la société CLE Millet International et la société Sidem Electricité à lui payer, subrogée dans les droits de la commune de Corbie, la somme de 212 815,8 euros assortie de l'intérêt légal à compter du 10 juillet 2023, date de la requête en appel ;

- à titre subsidiaire, de condamner la commune de Corbie à lui rembourser la totalité de l'indemnité versée, soit la somme de 212 815,8 euros assortie de l'intérêt légal à compter de la condamnation à intervenir ;

- en tout état de cause, d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens en ce qu'il a octroyé une indemnité de 50 000 euros à la commune de Corbie au titre des pertes de jouissance.

**03) N° 2301484**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur M. X

Défendeur COMMUNE D'ORCHIES

Me JAMAIS

DEREGNAUCOURT

DIMITRI

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue d'obtenir l'exécution du jugement n° 2100174, 2100175, 2105134, 2105135 du 8 mars 2022 du tribunal administratif de Lille.

**04) N° 2301780**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur M. X

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

COMMUNE DE GISORS

SCP BARON COSSE ANDRE

CABINET HUON ET

SARFATI

Rejet des demandes de M. X par jugement n° 2202342-2202781 du 21 juillet 2023 du tribunal administratif de Rouen. M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;

- d'annuler la décision du 5 avril 2022 par laquelle le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux lui a retiré son agrément de policier municipal.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse**

**05) N° 2301824**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur	ASSOCIATION URGENCES PATRIMOINE	Me CATRY
	M. A	Me CATRY
	Mme B	Me CATRY
	Mme C	Me CATRY
	Mme D	Me CATRY
	M. E	Me CATRY
	M. F	Me CATRY
	M. G	Me CATRY
	Mme H	Me CATRY
	M. I	Me CATRY
	M. J	Me CATRY
	M. K	Me CATRY
	M. et Mme L	Me CATRY
	Mme M	Me CATRY
	M. N	Me CATRY
	Mme O	Me CATRY
	M. P	Me CATRY
	M. Q	Me CATRY
	M. R	Me CATRY
Défendeur	MINISTERE DE LA CULTURE	SCP LONQUEUE-SAGALOVITSC EGLIE RICHTERS & ASSOCIÉS

**SCI VAUBAN SOLFERINO**

Rejet de la demande de l'association Urgences Patrimoine, M. A, Mme B, Mme C, Mme D, M. E, M. F, M. G, Mme H, M. I, M. J, M. K, M. et Mme L, Mme M, M. N, Mme O, M. P, M. Q et M. R, par jugement n° 2008179 du 31 juillet 2023 du tribunal administratif de Lille.

L'association Urgences Patrimoine et autres demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;

- d'annuler la décision du 20 octobre 2020 de la ministre de la culture refusant de procéder à la mise en instance de classement au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Joseph située 92 rue Solférino à Lille.

**06) N° 2400278**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur	M. X	Me LANGUIL
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision N° 461352 du 13 février 2024 du Conseil d'Etat qui annule partiellement l'arrêt N° 20DA01123 du 23 septembre 2021.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse**

---

**07) N° 2400949**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

---

Demandeur M. X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2303781 du 19 janvier 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 28 août 2023 rejetant sa demande de titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- subsidiairement, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

---

**08) N° 2400993**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

---

Demandeur M. X

SHEBAVOK

Défendeur PREFECTURE DE L' AISNE

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2304474 du 17 mai 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de l'Aisne en date du 4 décembre 2023 lui retirant son titre de séjour, lui refusant la délivrance d'un titre de séjour portant la mention « parent d'enfant français », l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet de l'Aisne de lui délivrer un titre de séjour annuel ou pluriannuel portant la mention « vie privée et familiale » dans le mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet de l'Aisne de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision à intervenir une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail.

**Rôle de la séance publique du 19/11/2024 à 11h30**

**Présidente** : Madame Viard  
**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy  
**Greffière** : Madame Huls-Carlier

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse**

---

**01) N° 2400469 RAPPORTEUR : M. Malfoy**

---

Demandeur      PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME  
Défendeur      M. X

Me ELATRASSI-DIOME

Annulation de l'arrêté du 3 mai 2023 du préfet de la Seine-Maritime par jugement n° 2304438 du 16 février 2024 du tribunal administratif de Rouen.

Il est enjoint au préfet territorialement compétent de délivrer à M. X un titre de séjour temporaire portant la mention "étudiant" dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler ce jugement et par conséquent de rejeter la requête de M. X.

---

**02) N° 2400542 RAPPORTEUR : M. Malfoy**

---

Demandeur      PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME  
Défendeur      Mme X

Me BIDAULT

Annulation, par jugement n° 2303908, 2303909 du 22 février 2024 du tribunal administratif de Rouen, des arrêtés du 4 août 2023 par lesquels le préfet de la Seine-Maritime a rejeté la demande d'admission au séjour de M. et Mme X et les a obligés à quitter le territoire français.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen n° 2303908 ;
- de rejeter la requête de Mme X.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse**

---

**03) N° 2400557**

**RAPPORTEUR : M. Malfoy**

---

Demandeur        PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur        M. X

Me BIDAULT

Annulation, par jugement n° 2303908, 2303909 du 22 février 2024 du tribunal administratif de Rouen, des arrêtés du 4 août 2023 par lesquels le préfet de la Seine-Maritime a rejeté la demande d'admission au séjour de M. et Mme X et les a obligés à quitter le territoire français.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen n° 2303909 ;
  - de rejeter la requête de M. X.
- 

**04) N° 2400854**

**RAPPORTEUR : M. Malfoy**

---

Demandeur        Mme X

SELARL MARY &  
INQUIMBERT

Défendeur        PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de Mme X, par jugement n° 2304100 du 6 février 2024 du tribunal administratif de Rouen, tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 12 juillet 2023 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour.

Mme X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime, en cas de reconnaissance du bien-fondé de la requête, de lui délivrer une carte de séjour temporaire, valable un an, dans un délai de trente jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

**05) N° 2401945**

**RAPPORTEUR : M. Malfoy**

Demandeur	M. A	SCP RILOV
	M. B	SCP RILOV
	M. C	SCP RILOV
	M. D	SCP RILOV
	M. E	SCP RILOV
	M. F	SCP RILOV
	M. G	SCP RILOV
	M. H	SCP RILOV
	M. I	SCP RILOV
	M. J	SCP RILOV
	M. K	SCP RILOV
	M. L	SCP RILOV
	Mme M	SCP RILOV
	M. N	SCP RILOV
	M. O	SCP RILOV
	M. P	SCP RILOV
	M. Q	SCP RILOV
	M. R	SCP RILOV
	M. S	SCP RILOV
Défendeur	SOCIÉTÉ BTSG LIQUIDATEUR	DS AVOCATS
	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE ET DES	
	SOLIDARITES	

Rejet de la demande des salariés de la société MG-VALDUNES par jugement n° 2404663 du 24 juillet 2024 du tribunal administratif de Lille.

Les salariés de la société MG-VALDUNES demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision du 22 mars 2024 par laquelle le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France (DREETS) a homologué le document unilatéral portant sur le projet de licenciement économique collectif donnant lieu à la mise en œuvre du plan de sauvegarde de l'emploi de la société par actions simplifiée (SAS) MG-VALDUNES.

**Rôle de la séance publique du 21/11/2024 à 09h30**

**Président** : Monsieur Heinis  
**Assesseurs** : Monsieur Pin et Monsieur Papin  
**Greffière** : Madame Héléniak

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

**01) N° 2301014**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE L'OISE	CABINET PALMIER-BRAULT-ASSOCI
Défendeur	SAS RAMERY BATIMENT ARVAL - SARL D'ARCHITECTURE	Me LORTHIOIS COSTER BAZELAIRE ASSOCIES
	M. X INGENIERIE DE CONSTRUCTION SARL - IDC SARL	

Par jugement n° 2100850 du 13 avril 2023, le tribunal administratif d'Amiens a donné acte du désistement d'instance de la société Ramery Bâtiment et a rejeté le surplus des conclusions des parties.

L'office public d'aménagement et de construction (OPAC) de l'Oise demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- à titre principal, de condamner la société Ramery Bâtiment à lui verser la somme de 54 929,89 euros toutes taxes comprises (TTC) en exécution du protocole transactionnel du 4 août 2022 conclu en vue de résoudre le litige les opposant relatif au solde du marché de construction d'un foyer d'accueil médicalisé à Bailleul-sur-Thérain ;
- à titre subsidiaire, que l'exécution de ce protocole soit soumise à une mesure de régularisation sous la forme d'un avenant prévoyant le versement d'une somme de 95 508,98 euros TTC au titre sur solde du marché ;
- à titre très subsidiaire, d'annuler ce protocole transactionnel.

**02) N° 2301667**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	LA PIERRE PICARDE	SCP DIXIT CAUSA
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de la société « la Pierre Picarde » par jugement n°2103576 du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 juillet 2023.

La société « la Pierre Picarde » demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des pénalités mis à sa charge au titre des années 2016 et 2017.

03) N° 2301754

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. et Mme X	DERUELLE ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n°2102788, 2202605 du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 juillet 2023.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2016 et, la restitution des sommes indûment perçues, assorties des intérêts moratoires.

---

04) N° 2401116

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	
Défendeur	M. X	Me DEWAELE

Par jugement n° 2308130 du 30 mai 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 17 mai 2023 du préfet du Nord en tant qu'il interdit le retour sur le territoire français de M. X

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de confirmer l'arrêté du 17 mai 2023.

---

05) N° 2401239

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	

Par jugement n° 2400628 du 30 mai 2024, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime et a enjoint au préfet de délivrer à M. X une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt et de lui délivrer, dans l'attente et dans un délai de quinze jours à compter de cette même date, un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

---

06) N° 2401240

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	Me LEPEUC

Par jugement n° 2400628 du 30 mai 2024, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime et a enjoint au préfet de délivrer à M. X une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt et de lui délivrer, dans l'attente et dans un délai de quinze jours à compter de cette même date, un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

---

**07) N° 2401519**

**RAPPORTEUR : M. Heinis**

---

Demandeur Mme X

Me LE GOUEFF

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n°2306567 du 28 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 juin 2023 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a interdit son retour sur le territoire pour une durée d'un an.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
  - d'annuler l'arrêté du 14 juin 2023 ;
  - d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire mention « étudiant » dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou à défaut, de réexaminer sa situation sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte.
- 

**08) N° 2401861**

**RAPPORTEUR : M. Heinis**

---

Demandeur Mme X

Me LE GOUEFF

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Requête de Mme X tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2306567 du 28 juin 2024 du tribunal administratif de Lille.

---

**09) N° 2402029**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

---

Demandeur M. X

Me DEWAELE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n° 2308130 du 30 mai 2024, le tribunal administratif de Lille a, d'une part, annulé l'arrêté du 17 mai 2023 du préfet du Nord en tant qu'il a prononcé à l'encontre de M. X une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et, d'autre part, rejeté le surplus de sa requête.

M. X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 17 mai 2023 par lequel le préfet du Nord a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 150 euros ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte.

**Rôle de la séance publique du 21/11/2024 à 09h45**

**Président** : Monsieur Heinis  
**Assesseurs** : Monsieur Pin et Madame Minet  
**Greffière** : Madame Hélieniak

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

---

**01) N° 2301198** **RAPPORTEURE : Mme Minet**

---

Demandeur	Mme X	SCP BEJIN CAMUS BELOT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2102280 du tribunal administratif d'Amiens en date du 25 mai 2023.  
Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer l'annulation des cotisations supplémentaires auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015, 2016 et 2017 pour un montant total de 63 335 euros, ensemble la décision expresse de rejet de sa réclamation précontentieuse ;
- de prononcer le remboursement de toutes les sommes dont elle s'acquittera.

---

**02) N° 2301470** **RAPPORTEURE : Mme Minet**

---

Demandeur	M. et Mme X	Me DE FOUCHER
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n°2101898 du tribunal administratif d'Amiens en date du 15 juin 2023.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux au titre des années 2016 et 2017 et des pénalités correspondantes.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

**03) N° 2301559**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur	M. X	Me BOURGI
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande M. X par jugement n°2005745, 2007753 du tribunal administratif de Lille en date du 31 mars 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2016 et 2018 ainsi que les pénalités et intérêts de retard afférents aux impositions contestées.

**04) N° 2301575**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur	H2MI GRAPHIC	CABINET FIDAL CLERMONT-FERRAND
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet des demandes de la société H2MI par jugement n°2102771 du tribunal administratif d'Amiens en date du 29 juin 2023.

La société H2MI demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés au titre de la période allant des années 2015 et 2016 et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge pour la période du 1er janvier 2015 au 30 juin 2017 ;
- de prononcer la restitution du crédit de taxe sur la valeur ajoutée de 138 761 euros au 30 juin 2017.

**05) N° 2301666**

**RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur	M. X Mme Y	SCP BEJIN CAMUS BELOT SCP BEJIN CAMUS BELOT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. Yann Chatelain et Mme Y par jugement n°2103647 du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 juillet 2023.

M. X et Mme Y demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge des avis d'imposition au titre de l'IRPP 2019 et 2020 ;
- de lui accorder le remboursement de la somme de 228 858 euros à laquelle ils ont été assujettis au titre des années 2018, 2019, 2020 et 2021, avec intérêt annuel au taux de 4,80% à compter de la date de versement des fonds.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

---

**06) N° 2301748                      RAPPORTEURE : Mme Minet**

---

Demandeur	M. et Mme X	SOCIETE D'AVOCATS VIGNON & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n°2102542 du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 juillet 2023.

M. et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens.

---

**07) N° 2302167                      RAPPORTEUR : M. Pin**

---

Demandeur	M. et/ou Mme X	SELARL BONTE ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n°2103408 du tribunal administratif d'Amiens en date du 21 septembre 2023.

M. et Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
  - de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2016, 2017 et 2018, ainsi que les pénalités correspondantes.
- 

**08) N° 2302258                      RAPPORTEUR : M. Pin**

---

Demandeur	Mme X	SELARL BONTE ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2103760 du tribunal administratif d'Amiens en date du 21 septembre 2023.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2018.

**09) N° 2302270**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

---

Demandeur	Mme X	SELARL BONTE ET ASSOCIES
	M. Y	SELARL BONTE ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. Y et Mme X par jugement n°2103758 du tribunal administratif d'Amiens en date du 21 septembre 2023.

M. Y et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2016 et 2017.

**Rôle de la séance publique du 21/11/2024 à 09h30**

**Président** : Monsieur Heinis  
**Assesseurs** : Monsieur Pin et Monsieur Papin  
**Greffière** : Madame Hélianiak

---

**01) N° 2401973**

**RAPPORTEUR : M. Heinis**

---

Demandeur M. X

Me DOGAN

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Rejet partiel de la demande de M. X par jugement n° 2403515 du tribunal administratif d'Amiens en date du 18 septembre 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens rejetant les conclusions de sa requête ;
- d'annuler l'arrêté du 29 août 2024 de la préfète de l'Oise ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer un titre de séjour mention « étudiant »

**Rôle de la séance publique du 26/11/2024 à 09h30**

**Président** : Monsieur Chevaldonnet  
**Assesseurs** : Monsieur Delahaye et Monsieur Toutias  
**Greffière** : Madame Villette

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

---

**01) N° 2200460**                      **RAPPORTEUR : M. Delahaye**

---

Demandeur	M. X	Me DE BOUTEILLER
Défendeur	COMMUNE D'HOUPLIN ANCOISNE	SCP E.FORGEAIS ET ASSOCIES

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la délibération n° 2019-19 du 28 février 2019 du conseil municipal de la commune d'Houplin-Ancoisne décidant de la vente de la maison située ... et d'interdire la cession de ce bien.

Par jugement n° 1902451 du 22 décembre 2021, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la délibération du 28 février 2019.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

---

**02) N° 2200582                      RAPPORTEUR : M. Delahaye**

---

Demandeur	M. X Gholem Mme X Roschanak Mme X Alireza	Me BIANCHI Me BIANCHI Me BIANCHI
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX	Me MARICOURT

Par jugement n° 2003732 du 9 février 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. Gholem Réza X, en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, Alireza, Azarine et Azita et les a condamnés à verser au centre hospitalier de Roubaix la somme de 1 500 euros.

Les conjoints X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner le centre hospitalier de Roubaix à verser à M. Gholem Réza X, au titre des préjudices subis, la somme de 385 000 euros, assortie des intérêts au taux légal et des intérêts des intérêts ;
- de condamner le centre hospitalier de Roubaix à verser, au titre du préjudice subi, à M. et Mme Réza X, en qualité de représentants légaux de Alireza X, la somme de 25 000 euros ;
- de condamner le centre hospitalier de Roubaix à verser, au titre du préjudice subi, à M. et Mme Réza X, en qualité de représentants légaux de Azarine X, la somme de 25 000 euros ;
- de condamner le centre hospitalier de Roubaix à verser, au titre du préjudice subi, à M. et Mme Réza X, en qualité de représentants légaux de Azita X, la somme de 25 000 euros ;
- de condamner le centre hospitalier de Roubaix à verser Mme Roschanak X la somme de 25 000 euros au titre du préjudice subi ;
- de condamner le centre hospitalier de Roubaix aux entiers dépens.

---

**03) N° 2201175                      RAPPORTEUR : M. Toutias**

---

Demandeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	UGGC AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE  CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LILLE- DOUAI	CABINET LE PRADO-GILBERT CABINET LE PRADO-GILBERT CABINET DE BERNY
Autres parties	PRO BTP CONTENTIEUX CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUBAIX TOURCOING	

Rejet de la demande de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) par jugement n° 1810537 du tribunal administratif de Lille en date du 4 avril 2022. L'ONIAM demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner solidairement le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille et son assureur, la Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) à lui verser, d'une part, la somme de 740 454,18 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 24 juillet 2018 en remboursement de l'indemnité versée à Mme X et, d'autre part, la somme de 1 400 euros en remboursement des frais d'expertise ;
- à titre subsidiaire, d'ordonner avant dire droit une mesure d'expertise médicale au contradictoire de l'ensemble des parties.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

---

**04) N° 2201314                      RAPPORTEUR : M. Delahaye**

---

Demandeur	M. X	MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS
Défendeur	CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS	SCP CELICE, SOLTNER, TEXIDOR, PERIER
Autres parties	M. Y	

Par jugement n°2003194 du 22 avril 2022, le tribunal administratif de Lille a conclu au non-lieu à statuer et au rejet du surplus des conclusions de la requête de M. X tendant à l'annulation de la décision du 29 janvier 2020.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'enjoindre au Conseil supérieur de l'ordre des géomètres-expert de réexaminer la plainte de M. X dans un délai de 2 mois à compter de la décision à intervenir.

---

**05) N° 2201423                      RAPPORTEUR : M. Delahaye**

---

Demandeur	COMMUNE D'HOUPLIN ANCOISNE	SCP E.FORGEAIS ET ASSOCIES
Défendeur	M. X	Me DE BOUTEILLER

Par jugement n° 2000848 du 3 mai 2022, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, annulé la délibération n° 2019-72 du 11 décembre 2019 du conseil municipal d'Houplin-Ancoisne autorisant le déclassement et la vente d'espaces verts appartenant à la commune.

Le commune d'Houplin-Ancoisne demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande présentée par M. X en première instance.

---

**06) N° 2201665                      RAPPORTEUR : M. Toutias**

---

Demandeur	GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE	CABINET LE PRADO-GILBERT
Défendeur	Mme X TIPHAINE Y NEE Z EN SON NOM PROPRE ET EN QUALITE CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE DU PERSONNEL SNCF	AUBOURG AUBOURG  Me CANAL

Par jugement n° 2000189 du 23 juin 2022 le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande des consorts Z, condamné le groupe hospitalier du sud de l'Oise (GHPSO) à leur verser différentes sommes au titre des préjudices subis, à la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF la somme de 98 493,22 euros, et mis à la charge les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 1 500 euros à la charge du GHPSO.

Le groupe hospitalier du sud de l'Oise demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de faire droit à ses demandes de première instance.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

**07) N° 2301300**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	M. X	Me MAZZA
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN NORMANDIE	MINIER MAUGENDRE ET ASSOCIES

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2102063 du tribunal administratif de Rouen du 4 mai 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 27 janvier 2021 de la directrice générale du centre hospitalier universitaire (CHU) de Rouen refusant de lui octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle au titre du harcèlement moral dont il faisait l'objet ;
- d'enjoindre au CHU de Rouen de lui octroyer la protection sollicitée et de prendre en charge les frais afférents aux différentes procédures engagées ;
- de condamner le CHU de Rouen à lui verser la somme de 30 000 euros en réparation des préjudices résultant du harcèlement moral subi ainsi que la somme de 9 600 euros au titre des frais de procédures engagées dans ce cadre.

**08) N° 2302105**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER LE CATEAU-CAMBRESIS	SHBK AVOCATS
Défendeur	M. X	Me KAMKAR

Par jugement n° 2101005 du 19 octobre 2023, le tribunal administratif de Lille, à la demande de M. X, a condamné le centre hospitalier (CH) du Cateau-Cambrésis à lui verser la somme de 8 500 euros en réparation des préjudices subis du fait de l'illégalité de la décision du 9 mars 2020 de ne pas renouveler son contrat de travail et rejeter le surplus des demandes des parties.

Le CH du Cateau-Cambrésis demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de déclarer la demande de M. X tardive ;
- de rejeter la demande de dommages-intérêts présentée par M. X telle qu'elle a été requalifiée par la tribunal administratif.

**09) N° 2400090**

**RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION
Défendeur	M. X

Par jugement n° 2310169 du 29 novembre 2023, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, annulé les décisions du 19 novembre 2023, par lesquelles le préfet du Pas-de-Calais l'a obligé à quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire, a fixé la République démocratique du Congo comme pays de destination de la mesure d'éloignement, lui a interdit son retour sur le territoire français pour une durée d'un an, enjoint le préfet de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et dans l'attente de le munir d'une autorisation provisoire de séjour et a rejeté le surplus de ses demandes.

Le préfet du Pas-de-Calais demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demandes de première instance de M. X.



**Rôle de la séance publique du 26/11/2024 à 10h15**

**Président** : Monsieur Chevaldonnet  
**Assesseurs** : Monsieur Delahaye et Monsieur Vandenberghe  
**Greffière** : Madame Villette

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier****01) N° 2201342 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	CABINET DE LA GRANGE & FITOUSSI
Défendeur	BUREAU EUROPEEN D'ASSURANCE HOSPITALIERE - BEAH CNA INSURANCE COMPANY LIMITED	SCP D'AVOCATS NORMAND & ASSOCIÉS SCP D'AVOCATS NORMAND & ASSOCIÉS
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-MARNE	

Par jugement n° 1905919 du 27 avril 2022, le tribunal administratif de Lille, a annulé le titre exécutoire n° 2018-663 émis par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) le 9 juillet 2018 à l'encontre du Bureau Européen d'Assurance Hospitalière (BEAH) et l'a déchargé de la somme de 3 457,01 euros.

L'ONIAM demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner la société CNA Insurance Company Limited à lui verser la somme de 3 457,01 euros mise en recouvrement assortie des intérêts au taux légal à compter du 4 octobre 2018 et de leur capitalisation à compter du 5 octobre 2019 ;
- de condamner la société CNA Insurance Company Limited à lui verser une pénalité de 518,51 en application des dispositions de l'article L. 1142-15 du code de la santé publique ;
- de mettre en cause la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Marne.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

**02) N° 2301304 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur	Mme X	CADRAJURIS
Défendeur	CENTRE NATIONAL DE GESTION DES PRATICIENS HOSP ET DES PERS DE DIRECTION DE LA FP HOSPITALIERE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN NORMANDIE	BAZIN & ASSOCIES  MINIER MAUGENDRE ET ASSOCIES

Rejet des demandes de Mme X par jugement n° 2100206, 2100250 du tribunal administratif de Rouen en date du 20 juin 2023.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les arrêtés de reclassement pris par la directrice générale du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière les 12 octobre 2020 et 12 janvier 2021 ;
- d'enjoindre au centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG) à, titre principal, de procéder à son reclassement à compter du 1er octobre 2020 sur le 8ème échelon de la nouvelle grille indiciaire des praticiens hospitaliers avec conservation de son ancienneté acquise sur cet échelon et à la régularisation de sa situation administrative et financière à compter du 1er octobre 2020, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et d'édicter un nouvel arrêté de reclassement et, ce, dans un délai de soixante jours à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 100 euros ;
- d'annuler les décisions de rejet opposée à sa demande indemnitaire ;
- de condamner le CNG et le centre hospitalier universitaire (CHU) de Rouen à lui verser la somme totale de 23 031,33 euros au titre de son préjudice financier assortie des intérêts au taux légal à compter du 16 décembre 2016 et de leur capitalisation.

**03) N° 2302183 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur	GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE	SELARL EKIS AVOCATS
Défendeur	M. X	Me MARTIN

Par jugement n° 2102597 du 27 octobre 2023, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X condamné le groupe hospitalier du Havre à lui verser la somme de 8 000 € au titre du préjudice moral, économique et au titre de l'incidence professionnelle qu'il a subis et rejeté le surplus des conclusions des parties.

Le groupe hospitalier du Havre demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de rejeter l'ensemble des demandes de M. X présentées en première instance.

**04) N° 2302202 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur	Mme X	CAPITANI & MORITZ
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LILLE	

Par jugement n° 2100101 du 29 septembre 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de la décision par laquelle la rectrice de l'académie de Lille a refusé de porter la mention « section européenne » sur son diplôme du baccalauréat général, série scientifique, obtenu à l'issue du second groupe d'épreuves de la session de juin 2020.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision de la rectrice de l'académie de Lille ;
- d'enjoindre à la rectrice de l'académie de Lille de porter la mention « section européenne », et « DNL » sur son diplôme et de la convoquer afin qu'elle puisse passer sa certification.



*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 28/11/2024 à 09h30**

**Présidente** : Madame Borot  
**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Thulard  
**Greffière** : Madame Roméro

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

---

**01) N° 2201595**                      **RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur	SCI CAMBIE	SCP DUMOULIN-CHARTRELLE-
Défendeur	COMMUNE DE RICQUEBOURG	CABINET BERTHAUD & ASSOCIES
	DEPARTEMENT DE L'OISE	Me DE FROMENT

A la demande de la société civile immobilière (SCI) Cambie, par jugement n° 2002969 du 31 mai 2022 le tribunal administratif d'Amiens a condamné la commune de Ricquebourg à lui verser la somme de 9 200 euros assortie des intérêts légaux et de leur capitalisation au titre des préjudices subis suite aux inondations provoquées par de fortes précipitations et favorisées par la saturation des ouvrages d'évacuations des eaux pluviales entraînant l'écroulement de plusieurs murs dont celui de la SCI.

La SCI Cambie demande à la cour :

- à titre principal, de condamner la commune de Ricquebourg, le cas échéant, in solidum avec le département de l'Oise, à lui payer la somme de 164 074,27 euros, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 100 euros au titre des préjudices qu'elle a subis, assortie des intérêts légaux et de leur capitalisation ;
- à titre subsidiaire, si la cour considère le département propriétaire du mur d'enceinte effondré, d'une part d'ordonner au département de l'Oise d'assurer la remise en état à l'identique du mur de clôture dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 100 euros, d'autre part de condamner in solidum avec la commune de Ricquebourg à lui verser la somme de 20 074,27 euros correspondant aux coûts des travaux de réfection du mur.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

---

**02) N° 2201931                      RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur	M. X MAAF ASSURANCE IARD	Me LEUPE Me LEUPE
Défendeur	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE  DEPARTEMENT DU NORD  ALLIANZ IARD  PARIS NORD ASSURANCES SERVICES	SELARL PHELIP & ASSOCIES CABINET VANDENBUSSCHE ET ASSOCIES CABINET VANDENBUSSCHE ET ASSOCIES SELARL PHELIP & ASSOCIES

Par jugement n°2003645 du 13 juillet 2022, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X et de la Société MAAF assurance, condamné la communauté urbaine de Dunkerque à verser à la Société MAAF assurance la somme de 66,31 euros et la somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative et a rejeté le surplus des conclusions des conclusions des parties.

M. X demande à la cour :

- d'infirmier ce jugement ;
- de condamner solidairement le département du Nord, la communauté urbaine de Dunkerque, la compagnie d'assurances Allianz IARD et la compagnie d'assurances PNAS à payer la somme de 16 183,51€ à la Société MAAF assurance en réparation des dégâts occasionnés au véhicule de M. X à la suite de l'accident de circulation du 12 janvier 2017 et 5 000€ à M. X en réparation du préjudice moral.

---

**03) N° 2401622                      RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me DANSET-VERGOTEN

Par jugement n°2404331 du 19 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 23 avril 2024 par lequel le préfet du Nord a décidé de transférer M. X aux autorités italiennes pour l'examen de sa demande d'asile et lui a fait injonction de procéder à l'examen de la situation de M. X.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

---

**04) N° 2401623                      RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	Mme X	Me DANSET-VERGOTEN

Par jugement n°2404231 du 19 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 17 avril 2024 par lequel le préfet du Nord a décidé de transférer Mme X aux autorités italiennes pour l'examen de sa demande d'asile et lui a fait injonction de procéder à l'examen de la situation de Mme X.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.





*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 28/11/2024 à 10h15**

**Présidente** : Madame Borot  
**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Thulard  
**Greffière** : Madame Roméro

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

---

**01) N° 2201631**                      **RAPPORTEUR : M. Thulard**

---

Demandeur	SOCIETE VILOGIA	EDIFICES AVOCATS
Défendeur	ASSOCIATION LES COMPAGNONS DE LA PAIX	Me NOURY
	Mme X	
	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	SCP BIGNON LEBRAY & ASSOCIES

L'association Les Compagnons de la Paix a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler les décisions du 11 juillet 2019 du président de la métropole européenne de Lille déléguant à la société Vilogia l'exercice du droit de préemption en ce qui concerne le bien cadastré section ES n° 327 situé ... et d'annuler la décision du 16 juillet 2019 du président du directoire de la société Vilogia exerçant son droit de préemption sur le bien cadastré ES n° 27 situé rue ... à Lille..

Par jugement n° 1907870-1007979 du 30 mai 2022, le tribunal administratif de Lille a annulé ces décisions.

La société Vilogia demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de l'association Les Compagnons de la Paix.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

---

**02) N° 2201642                      RAPPORTEUR : M. Thulard**

---

Demandeur	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	SCP BIGNON LEBRAY & ASSOCIES
Défendeur	ASSOCIATION LES COMPAGNONS DE LA PAIX Mme X SOCIETE VILOGIA	Me NOURY  EDIFICES AVOCATS

L'association Les Compagnons de la Paix a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler les décisions du 11 juillet 2019 du président de la métropole européenne de Lille déléguant à la société Vilogia l'exercice du droit de préemption en ce qui concerne le bien cadastré section ES n° 327 situé ... et d'annuler la décision du 16 juillet 2019 du président du directoire de la société Vilogia exerçant son droit de préemption sur le bien cadastré ES n° 27 situé rue ... à Lille..

Par jugement n° 1907870-1007979 du 30 mai 2022, le tribunal administratif de Lille a annulé ces décisions.

La Métropole Européenne de Lille demande à la cour :  
- d'annuler ce jugement,  
- de rejeter la demande de l'association Les Compagnons de la Paix.

---

**03) N° 2201089                      RAPPORTEUR : M. Thulard**

---

Demandeur	SANEF	SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIÉS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

La SA SANEF a demandé au tribunal administratif de Lille de condamner le préfet du Nord à lui verser la somme de 203 739,93 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 10 janvier 2020, avec capitalisation à chaque échéance annuelle.

Par jugement n° 2005219 du 13 avril 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

La SA SANEF demande à la cour :  
- d'annuler ce jugement,  
- de condamner le préfet du Nord à lui verser la somme de 203 739,93 euros.

---

**04) N° 2201842                      RAPPORTEUR : M. Thulard**

---

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	SANEF	SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIÉS

Par jugement n° 2003010 du 23 juin 2022, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), condamné l'Etat à lui verser la somme de 27 687,61 euros en indemnisation des préjudices subis, assortie des intérêts au taux légal à compter du 13 janvier 2020 ainsi que de leur capitalisation.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :  
- d'annuler ce jugement ;  
- de rejeter la demande de la SANEF présentée en première instance.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

---

**05) N° 2201843                      RAPPORTEUR : M. Thulard**

---

Demandeur        PREFECTURE DE L'EURE  
Défendeur        SAPN

SELARL CARBONNIER  
LAMAZE RASLE &  
ASSOCIÉS

Par jugement n° 2100325 du 23 juin 2022, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN), condamné l'Etat à lui verser la somme de 557 300,28 euros en indemnisation des préjudices subis, assortie des intérêts au taux légal à compter du 6 octobre 2020 ainsi que de leur capitalisation. Le préfet de l'Eure demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande de la SAPN présentée en première instance.

---

**06) N° 2400372                      RAPPORTEUR : M. Thulard**

---

Demandeur        PREFECTURE DU NORD  
Défendeur        M. X

CENTAURE AVOCATS  
Me DEWAELE

Par jugement n°2102169 du 23 janvier 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 27 janvier 2021 du préfet du Nord et enjoint au préfet de procéder à un réexamen de la demande de M. X. Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler ce jugement.

---

**07) N° 2400832                      RAPPORTEUR : M. Thulard**

---

Demandeur        PREFECTURE DU NORD  
Défendeur        M. X

CENTAURE AVOCATS

Par jugement n°2400805 du 1er février 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé les décisions du 23 janvier 2024, par lesquelles le préfet du Nord a refusé d'accorder à M. X un délai de départ volontaire et interdit son retour sur le territoire français pour une durée de trois ans. Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de rejeter la requête de première instance de M. X.

---

**08) N° 2401644                      RAPPORTEUR : M. Thulard**

---

Demandeur        PREFECTURE DU NORD  
Défendeur        M. X

CENTAURE AVOCATS  
Me GIRSCH

Par jugement n°2404872 du 5 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 26 avril 2024 par lequel le préfet du Nord a décidé de transférer M. X aux autorités italiennes pour l'examen de sa demande d'asile et lui a fait injonction de procéder à l'examen de la situation de M. X. Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

---

**09) N° 2401778                      RAPPORTEUR : M. Thulard**

---

Demandeur        PREFECTURE DU NORD  
Défendeur        M. X

CENTAURE AVOCATS  
Me GIRSCH

Requête du préfet du Nord tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2404872 en date du 5 juin 2024 du tribunal administratif de Lille.

*1re chambre - formation à 3*

**Rôle de la séance publique du 28/11/2024 à 11h00**

**Présidente** : Madame Borot

**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Thulard

**Greffière** : Madame Roméro

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

---

**01) N° 2402012**

**RAPPORTEURE : Mme Borot**

---

Demandeur Mme X

Me PERINAUD

Défendeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2404556 du tribunal administratif de Lille en date du 6 juin 2024.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 18 avril 2024 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord d'enregistrer sa demande sous astreinte de 155 euros par jour de retard.

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 28/11/2024 à 11h15****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****01) N° 2302294****RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur	SCEA DES ACACIAS	GREENLAW AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE WANNEHAIN SA TISSERIN HABITAT	Me KERRICH
Autres parties	COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE-CAREMBAULT	

---

La SCEA des Acacias a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 9 juin 2022 du maire de la commune de Wannehain délivrant à la société Tisserin Habitat un permis de construire vingt-et-une maisons et de transformer un bâtiment en cellule commerciale et deux logements, sur un terrain sis 1, rue de la grande ferme, parcelles cadastrées 638B26, 638B27, 638B469, 638B470, 638B471, 638B472, 638B815 et 638B818, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

Par jugement n° 2209368 du 16 octobre 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

Le SCEA des Acacias demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler cet arrêté,
- d'annuler le refus du maire de la commune de Wannehain.

**Rôle de la séance publique du 28/11/2024 à 11h30****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur Vérisson et Madame Legrand**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache****01) N° 2201960** **RAPPORTEUR : M. Vérisson**

Demandeur	Mme X	SELARL CALLON AVOCAT ET CONSEIL
Défendeur	COMMUNE DE LILLE	SELARL MICHEL TBOUL
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LILLE- DOUAI CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUBAIX TOURCOING	

Par jugement n° 1903304 du 22 juillet 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X ainsi que les conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'ordonner la désignation d'un expert ;
- de condamner la commune de Lille à lui verser, à titre de provision, la somme de 17 813,74 euros en réparation du préjudice subi le 22 octobre 2016 et causé par le défaut d'entretien normal de la barrière de sécurité située à l'angle des rues Chauffour et des Sarazins à Lille.

**02) N° 2301900** **RAPPORTEUR : M. Vérisson**

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur	M. X

Par jugement n° 2201207 du 21 septembre 2023, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 21 septembre 2022 rejetant la demande d'admission au séjour de M. X, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination et a enjoint au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

**03) N° 2400390**

**RAPPORTEUR : M. Vérisson**

---

Demandeur      PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur      M. X

Annulation, par jugement n° 2310895 du 18 décembre 2023 du tribunal administratif de Lille de l'arrêté du 9 décembre 2023 du préfet du Nord et injonction au préfet de réexaminer la situation de M. X et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.